



## D'UN OBJECTIF DE MOYENS...

La mise en conformité des stations d'épuration est soumise à la Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) de 1991. Elle a défini des délais et des objectifs de traitements à mettre en œuvre en fonction de la sensibilité du milieu. Ces traitements concernent essentiellement la lutte contre la pollution carbonée, azotée et phosphorée et la mise en œuvre d'équipements appropriés. Dans notre bassin, la grande majorité des ouvrages est aujourd'hui conforme.

## À UN OBJECTIF DE RÉSULTATS

En 2000, une nouvelle directive européenne, la Directive Cadre sur l'Eau a fixé l'objectif du bon état des masses d'eau à échéance 2015, 2021 ou 2027 : un nouveau défi pour l'ensemble des acteurs de l'eau. Elle a fait apparaître de nouvelles contraintes pour les maîtres d'ouvrage afin de rendre compatibles les rejets issus des agglomérations d'assainissement avec les objectifs de qualité des masses d'eau.

Pour reconquérir les milieux naturels aquatiques et parvenir au bon état de l'eau, l'agence de l'eau agit en priorité dans les secteurs les plus sensibles. Elle aide notamment les collectivités à s'équiper d'ouvrages d'épuration performants y compris de *bassins de stockage restitution* afin de réduire l'impact des rejets de pollution dans le milieu naturel.

## LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Pour les ouvrages d'épuration :

Ces opérations peuvent être soutenues par l'agence si les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet d'un dépôt de dossier au préalable auprès des services de la police de l'eau. Les opérations financables doivent être reprises dans un *Programme Pluriannuel Concerté (PPC)* sauf projet isolé.

- Pour les bassins de stockage restitution :

Les ouvrages sont réalisés en milieu urbanisé existant, dans le cadre d'une politique globale de gestion des eaux de temps de pluie. Les opérations sont reprises dans un PPC, sauf projet isolé.

## LES CRITÈRES DE PRIORITÉS DU X<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION

Toutes les masses d'eau du bassin Artois-Picardie devront avoir atteint le bon état en 2015 si possible, ou à défaut en 2021 ou 2027.

A cet effet, l'agence de l'eau a mis en place des zones d'intervention prioritaires en fonction des objectifs à atteindre et des délais à tenir sur les territoires.

Pour les travaux sur les stations d'épuration et les bassins, la participation financière de l'agence de l'eau est majorée en zone de priorité 1 (P1). Ces priorités d'intervention « macropolluants » s'appliquent aux collectivités territoriales et aux activités économiques hors agricoles.

## LES MODALITÉS D'AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU AU X<sup>ème</sup> PROGRAMME (2013-2018)<sup>(1)</sup>

### ÉTUDES

Bassin et station

Subvention

50%<sup>(2)</sup>

### TRAVAUX<sup>(2)</sup>

Station

Avance

+

Subvention

30%

+5%  
Si priorité 1

15%

+15%  
Solidarité  
Urbain/Rural

Nouveaux  
taux

Bassin

Avance

+

Subvention

35%

+5%  
Si priorité 1

20%

+15%  
Solidarité  
Urbain/Rural

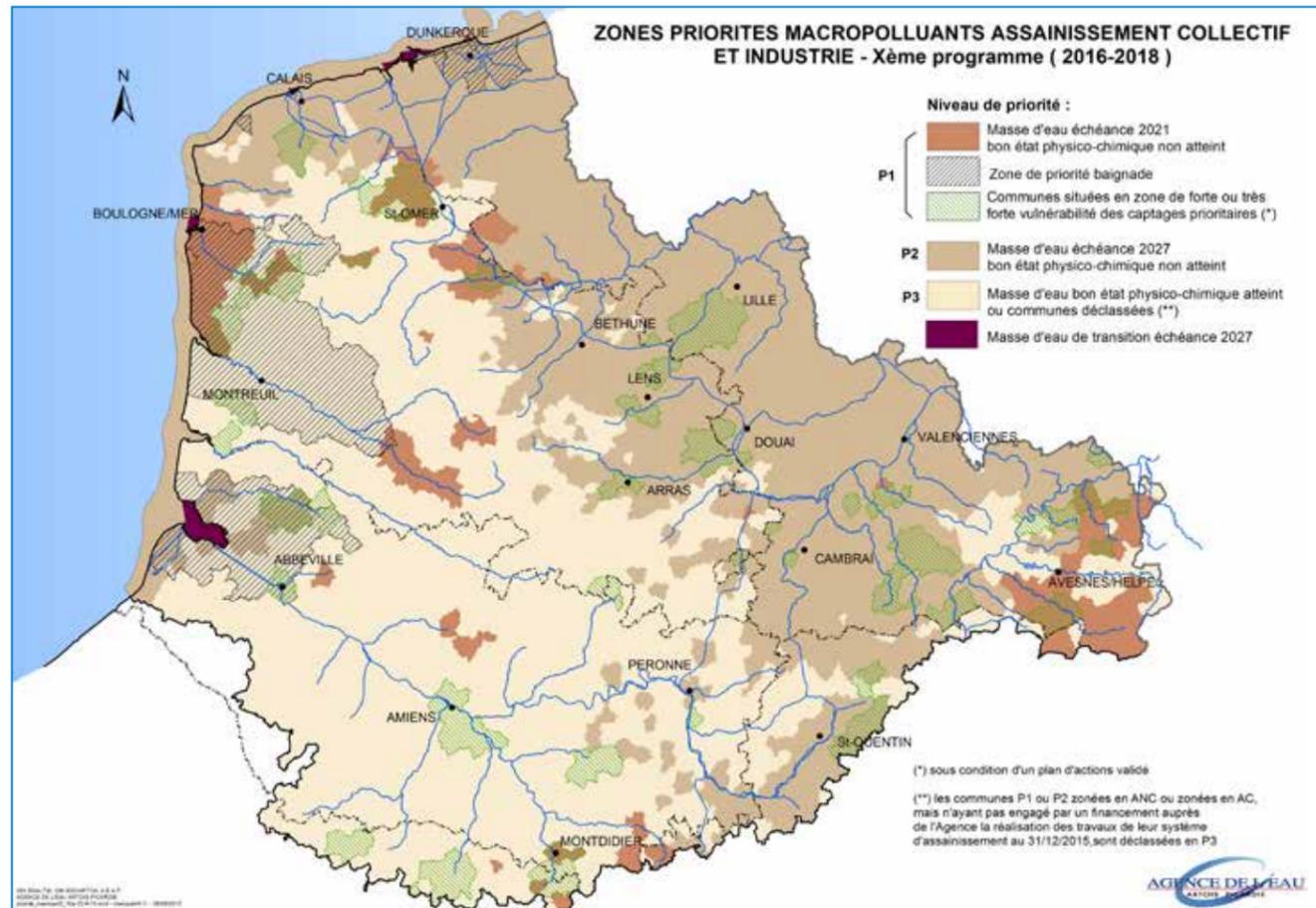
Subvention

50%

### ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

<sup>(1)</sup> Taux en vigueur au 01/01/2016

<sup>(2)</sup> Sauf cas particuliers (voir délibérations, plafonnement en fonction des courbes de référence en vigueur)



Station d'épuration de Noyelles-sur-Selle



Station d'épuration de Hélin-Beaumont



Bassin de stockage restitution à Masnières



Station de dépollution à filtres plantés de roseaux de Fieffes Montrelet Bonneville